



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n° 2025 - 30

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA PISTE
DFCI N° 22 DITE PISTE
PERIPHERIQUE SUD EST**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures de sécurité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4 indiquant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

VU le Code Forestier, et notamment l'article R 163-6 ;

Considérant que d'importants travaux de remise en état des pistes de protection contre les incendies ont été réalisés, une période de stabilisation des couches de roulement est désormais nécessaire sur la **piste n° 22 dite Piste PERIPHERIQUE SUD EST**;

A R R E T E

Article Premier

Sur le territoire de la Commune de Cabanac-et-Villagrains, toute circulation et tout stationnement SONT INTERDITS à l'exception des véhicules de la DFCI, des services de secours, de gendarmerie et des services techniques de la mairie et des habitants (Monsieur DELAS Philippe et Madame LUSENKO Valérie) :

- sur la piste n° 22 dite Piste PERIPHERIQUE SUD EST,

Article 2

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R 163-6 du Code Forestier.

Article 3

Le présent arrêté est valable du 25 avril 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 5

- M. le Maire de Cabanac-et-Villagrains,
- M. le Président de l'ASA DFCI Cabanac-et-Villagrains,
- M. le Chef du Centre de Secours de Cabanac-et-Villagrains,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Léognan,
- A l'Association Communale de Chasse Agréée de Cabanac-et-Villagrains,
- Pour information à Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves Entre Deux Mers de CRÉON.

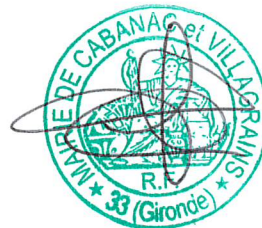
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux à compter des mesures de publicité.

Fait à CABANAC et VILLAGRAINS,
le 25 avril 2025,

Le Maire

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,



Jean Georges CLAIR